

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-quatre, le quatorze du mois de mars, à 20H00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 07 mars 2024, sous la Présidence de M. SABY François Régis, Maire.

Présents : SABY François-Régis, Maire ; Lucien MOUNIER, 2^{ème} adjoint ; Céline MASSARDIER, 3^{ème} adjointe ; Jean-Paul BARRALON, 4^{ème} adjoint, Sophie VALLA, Anne-Marie CHOMARAT, André SAGNOL, Marie-Jo MONTEIL, Jean Paul GIBERT, Franck BARALON, Denis BARRALON

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marie Laure JAMES donne pouvoir à Céline MASSARDIER
Brice AULAGNON donne pouvoir à Jean Paul GIBERT.

Absents excusés : Chantal SMAJDOR, Sonia SOUVIGNET

APPEL DES PRESENTS

M. le Maire fait procéder à l'appel des Conseillers municipaux présents lors de cette séance du Conseil et constate que le quorum est atteint (11 présents + 2 pouvoirs + 2 absents).

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Franck BARALON est désigné secrétaire pour toute la durée de la séance.

1 : Approbation procès-verbal

M. le Maire indique qu'il convient pour le Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du dernier Conseil qui a été transmis à tous les Conseillers municipaux ou d'indiquer les éventuelles modifications à y apporter.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023 (décision unanime).

2 : Contrats d'assurance des risques statutaires

Le Maire expose :

La nécessité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte des collectivités, en mutualisant les risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article unique : la collectivité de Montfaucon en Velay charge le Centre de gestion de Haute-Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte et

pour les quatre années à compter du 1^{er} janvier 2025, des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à signer le contrat d'assurance risque statutaire ;

3 : Vente de la parcelle AR 154

Le Maire informe le Conseil Municipal que M. ROBERT a émis le souhait d'acquérir la parcelle AR 154 attenante à sa propriété. Cette parcelle d'une surface de 199m² permettrait de faire une entrée de garage pour M. ROBERT.

Le réseau d'assainissement passe sous la parcelle AR 154, M. le Maire propose de stipuler dans l'acte un droit de passage sur ce terrain.

Le Maire propose au conseil municipal de vendre cette parcelle à M. ROBERT pour un montant de 8 € le m².

Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Précise que les frais sont à la charge de l'acquéreur.

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : il est décidé de céder à M. ROBERT la parcelle cadastrée en section AR 154 située à la Vigne, d'une superficie totale de 199 m².

Article 2 : la vente se fera au prix de 8 € le m² soit 1592€.

Article 3 : ME CHAZOTTE est désigné pour la rédaction de l'acte de cession.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette opération.

4 : Rectification d'une écriture comptable non budgétaire

Vu les articles L 1612-1 et suivants du Code général des collectivités

Vu la demande du conseiller aux décideurs locaux

Un mandat de 70 000€ a été émis en 2021 à l'imputation budgétaire 21321 (mandat 724/2021).

Cette indemnité transactionnelle aurait dû être comptabilisée comme une charge de fonctionnement.

Par conséquent, l'indemnité transactionnelle versée ne peut pas être considérée comme un frais accessoire de l'acquisition.

Afin de régulariser, il convient donc de procéder à l'enregistrement d'une écriture comptable non budgétaire. La neutralisation sera effectuée par le Trésorier Municipal par le débit du compte 1068 d'un montant de 70 000 € et le crédit du compte 21321 de cette même somme.

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise M. SAMUEL à enregistrer l'écriture comptable non budgétaire suivante : Débit 1068 / Crédit 21321 Auxiliaire 90006920600631 d'un montant de 70 000 € selon le processus.

5 : Participation à l'Association Nationale des Montfaucon de France

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

- Fixe à 0.50 euro par habitant, la participation de la commune à l'Association nationale des Montfaucon de France.
- La population au 1^{er} janvier 2021 de la commune est de 1143 habitants.
- Autorise le Maire à établir le mandat administratif pour un montant de 571.5 €.

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'Attribuer une subvention de 571.50€

6 : Subvention championnat de France para sport boules adapté

M. le Maire informe le Conseil Municipal que du 28 au 30 juin 2024 aura lieu le championnat de France Para Sport Boules Adapté sur notre commune.

A cette occasion, les associations Rocher de Mazard et La Boule Amicale de Montfaucon souhaitent obtenir une subvention pour organiser l'évènement.

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

- Autorise une humaine, technique et une aide financière relatif à l'organisation du championnat de France Para Sport Boules Adapté à hauteur de 250 € pour le foyer saint Nicolas.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention passée avec le foyer Saint Nicolas pour le paiement de cette aide financière.

7 : Autorisation spéciale d'absence

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Le Maire propose, à compter du 01/01/2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Mariage ou PACS :	
- du fonctionnaire	5 jours ouvrables
- d'un enfant du fonctionnaire	1 jour ouvrable
Naissance ou adoption :	3 jours ouvrables à prendre dans les 15 jours qui suivent l'évènement
Décès, obsèques ou maladie très grave :	
- d'un enfant de 25 ans et plus	12 jours ouvrables
- d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables
- des parents, beaux parents	3 jours ouvrables
- des petits enfants, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle sœur des grand parents	1 jour ouvrable
Maladie nécessitant la présence d'une tierce personne :	
- du conjoint (concubin pacsé), des enfants, des parents et beaux parents	3 jours ouvrables
Garde d'enfant malade :	Durée des obligations de service hebdomadaire de travail, + 1 jour, soit 6 jours pour un agent à temps complet. Pondération à appliquer selon la quotité du temps de travail.
Suite à l'annonce d'un handicap ou d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant :	5 jours ouvrables

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

8 : Cession d'un déclassé de voirie

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise Linamar en vue d'acquérir deux bandes de terrain du domaine public non cadastrée ;

Considérant que ces deux bandes de terrain sont actuellement utilisés par l'entreprise Linamar ;

Considérant que cette portion de voie communale n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public et ne remplit pas de fonctions de desserte ou de la circulation du public, qu'elle constitue de ce fait un délaissé de voirie ;

Le tableau des voiries sera mis à jour en conséquence.

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de constater la désaffectation du délaissé de voirie ;
- d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;
- d'autoriser le maire à signer tout document qui serait nécessaire à l'accomplissement de la présente décision de déclassement ;

9 : Avenant à la convention de prestation de service avec la communauté de communes Haut Payes du Velay pour le périscolaire

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la validation de la convention établie entre la communauté de communes du Pays de Montfaucon et la commune pour la gestion d'un équipement ou d'un service (service périscolaires et centre de loisirs).

La communauté de communes du Pays de Montfaucon propose de modifier l'article 8 avec un avenant.

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- De valider l'avenant établi par la communauté de communes
- Autorise le Maire à signer l'avenant.

10 : Remise de loyer au sourire d'Houda

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réception en mairie du courrier du sourire d'Houda.

La Présidente de l'association demande la remise des loyers à compter du 1^{er} avril 2024.

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : Néant

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- La remise de loyer à compter du 1^{er} avril 2024
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

III : Questions diverses

La séance est levée à 22H00.

Le secrétaire de séance

Le Maire

François Régis SABY